

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-58 du 6 avril 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Distribution  
Automobile et Établissements Bacchi-Bouteille par la société ECL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 mars 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Esterel Distribution Automobile et Établissements Bacchi-Bouteille par la société ECL, formalisée par des conventions de cession d'actions en date respectivement du 12 mars et du 21 mars 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ECL, société-mère du groupe Chopard, des sociétés Esterel Distribution Automobile et Établissements Bacchi-Bouteille, lesquelles exploitent deux concessions automobiles sous les marques Abarth, Citroën, DS, Fiat et Fiat Professional, situées dans les communes de Draguignan et de Fréjus (83). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21- 052 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence